



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

Le suivi sanitaire en accueil collectif de mineurs



Formation du
09/04/2026

Ordre du jour

- 1) Informations réglementaires
- 2) Quiz
- 3) Présentation des différentes composantes du suivi sanitaire
- 4) Ateliers en sous-groupes
- 5) Mises en situation

1) Informations réglementaires

► Références réglementaires :

Article R227-7 du CASF : *“L'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R. 227-1 est subordonnée à la présentation d'un document attestant de sa situation au regard des obligations vaccinales conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du code de la santé publique. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse. Ces informations sont adressées à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du **respect de leur confidentialité**. »*

Article R227-8 du CASF : *“Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination. »*

Article R227-9 du CASF : *“L'organisateur d'un accueil mentionné à l'article R. 227-1 met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe : 1° Des **moyens de communication** permettant d'alerter rapidement les secours ; 2° La **liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence**. Un **registre** mentionnant les **soins** donnés aux mineurs est tenu. Le suivi sanitaire est assuré, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse, par une personne désignée par le directeur de l'accueil. »*

Article R227-11 du CASF : *Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.*

Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Décret 2018-45 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire (publiée au JORF du 26 janvier 2018) vient préciser les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation des nouvelles obligations vaccinales pour les jeunes enfants (vaccinations dans les 18 premiers mois de l'enfant) et les modalités de la justification de la réalisation de ces obligations pour l'entrée ou le maintien en collectivités d'enfants.

► Précisions :

Le document attestant des obligations vaccinales peut être :

- Une copie des pages du carnet de santé du mineur/encadrant,
- Une copie du carnet de vaccinations du mineur/encadrant,
- L'attestation récente du médecin.

Cas particulier : en raison d'une pathologie, le médecin peut établir un certificat de contre-indication médicale qui viserait une vaccination et non l'ensemble

Les renseignements d'ordre médical concernent les *antécédents médicaux ou chirurgicaux ou tout autre élément d'ordre médical (pathologies chroniques ou aiguës en cours) considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour* »

Article R. 227-1 du CASF : tous les accueils avec et sans hébergement

L'assistant sanitaire est une fonction attribuée par le directeur et assurée sous sa responsabilité.

Dans les séjours de vacances, l'assistant sanitaire est titulaire de la formation aux Premiers secours citoyen (PSC) (anciennement AFPS ou PSC1).

Besoin d'un certificat de non contre-indication lorsqu'une de ces activités est pratiquée en ACM : plongée subaquatique, sports aériens, vol libre (arrêté du 25 avril 2012)

L'article L3111-2 du code de la santé publique (CSP) tel que modifié par l'article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit 11 vaccinations obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue

Déclaration d'un évènement ou incident grave

- ▶ Les évènements graves qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du département du lieu du déroulement de l'accueil / séjour concernent notamment :
 - Les accidents corporels qu'ils soient ou non le fait d'un tiers sur le lieu d'accueil, d'hébergement, dans le cadre d'une activité ou d'un transport (ex. décès, accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours, accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée) ;
 - Les violences physiques, verbales, à caractère sexuel (impliquant pour les ACM un majeur ou entre mineurs ; pour le sport impliquant une personne encadrant une APS, un dirigeant/arbitre/intervenant auprès de mineurs ou entre mineurs), les faits de bizutage, les faits de maltraitance, les affaires de mœurs, les situations de harcèlement entre jeunes ou impliquant des encadrants, les révélations de violences intrafamiliales ou d'agressions antérieures ;
 - Les problèmes médicaux et sanitaires : maladies à forte contagiosité, intoxications alimentaires, malaises notamment liés aux évènements climatiques (tels que canicule), blessures, mal-être etc. ;

Pour ce faire, l'organisateur utilise un formulaire de « déclaration d'évènement grave » qu'il communique sans délai aux services de l'Etat (SDJES) du lieu du déroulement de l'accueil / séjour par courriel (sdjes81-signal@ac-toulouse.fr) ou par toute autre voie qui lui paraît la plus appropriée.

2) Quiz sur le suivi sanitaire en accueil collectif de mineurs (8 questions)



➤ 1-Selon la réglementation, quel est l'âge minimum requis pour exercer la fonction d'assistant sanitaire en ACM ?

- ▶ A) Aucune condition d'âge n'est fixée par la loi
- ▶ B) Il faut être majeur
- ▶ C) Etre âgé d'au moins 16 ans

➤ 2-Quelle est la règle concernant l'admission d'un mineur dont le calendrier vaccinal est incomplet pour un accueil avec hébergement ?

- ▶ A) Le mineur peut participer au séjour
- ▶ B) Le mineur ne peut pas participer au séjour
- ▶ C) Le mineur est admis à condition de se mettre à jour dans les 3 mois
- ▶ D) Le mineur peut participer au séjour si le représentant légal signe une décharge
- ▶ E) Le mineur peut y participer s'il présente un certificat médical de contre-indication

➤ 3-À quelle obligation vaccinale est soumis un mineur domicilié à l'étranger participant à un accueil de mineurs en France ?

- ▶ A) Il relève de l'obligation vaccinale de son pays d'origine
- ▶ B) Il relève de l'obligation vaccinale de la France
- ▶ C) Il ne relève d'aucune obligation

➤ 4-Concernant le contenu de la pharmacie, quelle affirmation est vraie ?

- ▶ A) Le contenu est réglementé par le CASF
- ▶ B) Le contenu n'est pas réglementé par le CASF
- ▶ C) Le contenu n'est pas réglementé par le CASF mais doit être adapté
- ▶ D) Le contenu est limité à la présence de médicaments

➤ 5-Doit-on demander le numéro de sécurité sociale dont relève le mineur ?

- ▶ A) Oui, en demandant la copie de la carte vitale du parent de rattachement
- ▶ B) Oui, le numéro de sécurité sociale doit être inscrit sur la fiche sanitaire
- ▶ C) Non, on n'a pas à le connaître

➤ 6-Sous quel format les informations sanitaires doivent-elles être disponibles ?

- ▶ A) Sous le format papier
- ▶ B) Sous le format numérique
- ▶ C) Sous le format papier et le format numérique

➤ 7-Doit-on utiliser le CERFA de la fiche sanitaire ?

▶ A) OUI

▶ B) NON

➤ 8-Que doit-on faire des dossiers des mineurs lorsqu'ils ne fréquentent plus l'accueil ?

- ▶ A) Ils sont archivés ou détruits dès la fin de la fréquentation de l'ACM
- ▶ B) Ils sont conservés pendant 5 ans
- ▶ C) Ils sont conservés si besoin pendant 1 an après la dernière fréquentation

3) Présentation des différentes composantes du suivi sanitaire



- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que le cas échéant, des certificats médicaux fournis par les responsables légaux,

Guide de Remplissage : La Fiche Sanitaire de Liaison

Ce document détaille les obligations légales (Arrêté du 20 février 2003) relatives au suivi sanitaire des mineurs et permet aux organisateurs de séjours de connaître l'état de santé de l'enfant et d'agir en cas d'urgence médicale.

Identification et Obligations Médicales



État Civil et Contacts d'Urgence

Coordonnées des parents, autorité parentale et contact du médecin traitant sont requis.



11 vaccins obligatoires dès 2018

Pour les enfants nés après le 01/01/2018



3 vaccins Pour les plus âgés (avant 2018)

Récapitulatif des vaccins selon l'année de naissance	
Période de naissance	Vaccins obligatoires & Exemples
Avant 2018	3 vaccins Diphtérie, Tétanos, Poliomélie
Dès le 1 ^{er} janv. 2018	11 vaccins Coqueluche, Rougeole, Hépatite B, Méningites...



Certificats spécifiques

Un certificat est nécessaire pour la plongée, les sports aériens et le vol libre.

Antécédents et Sécurité Sanitaire



Historique de Santé et Allergies

Préciser les maladies infantiles eues et tout protocole d'accueil individualisé (P.A.I.).



Besoins Particuliers

Mentionner toute pathologie chronique ou aiguë pouvant impacter le déroulement du séjour.



Autorisation de Soins

La signature légale autorise le responsable à prendre les mesures médicales nécessaires.

Synthèse : Le dossier est-il complet ?

- Identité** : Photo collée et contacts parents à jour.
- Vaccins** : Copie du carnet ou liste validée.
- Alertes** : PAI joint si une allergie est signalée.
- Activités** : Certificat spécifique pour plongée/aérien
- Mandat** : Signature des responsables légaux indispensable.

- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments,



- tenir au fur et à mesure le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux

Le registre des soins est visé régulièrement par le directeur qui s'assure de sa bonne tenue. Il précise date, nom de l'enfant soigné, indication du problème de santé, soin apporté avec le nom du produit ou médicament utilisé (si ordonnance), nom et signature de la personne soignante.

Le registre de soins et le registre de suivi de l'administration des médicaments peuvent être distincts.



SUIVI DES MÉDICAMENTS

Docteur : _____
Patient : _____

	Médicaments	Dosage	Heure	Date	Commentaires
Matin ☀️					
Midi 🕒					
Soirée 🌆					
Nuit 🌙					
Seulement quand j'en ai besoin 👶					

- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses et/ou alimentaires,

Vigilance quotidienne : Les allergies



Allergies respiratoires



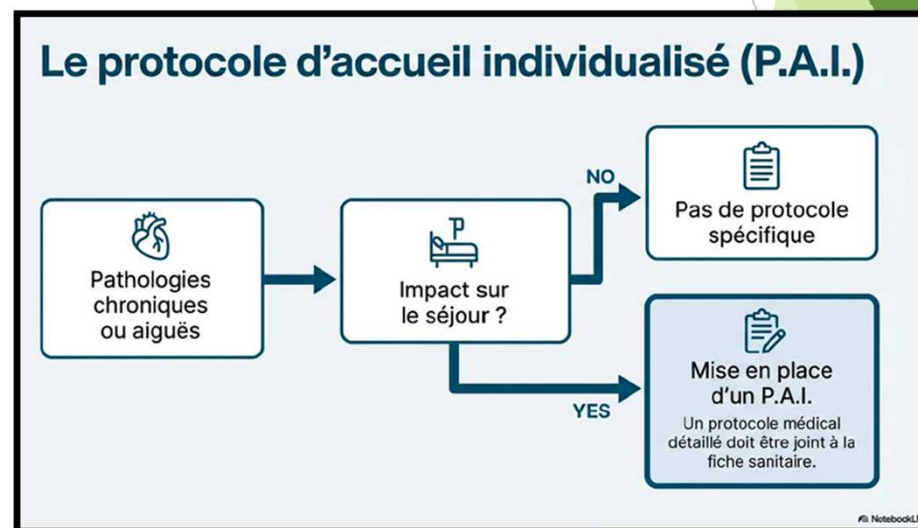
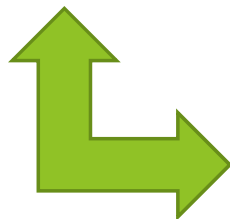
Allergies alimentaires



Allergies médicamenteuses

Question clé : Cela conduit-il à des précautions particulières pour accueillir l'enfant ?

© NotebookLM



- Tenir compte des besoins spécifiques

Inclusion et Besoins Spécifiques



**"Besoins particuliers ou spécifiques :
Oui/Non, lesquels ?"**


Au-delà du médical, cette section couvre les aménagements du quotidien nécessaires au bien-être de l'enfant.

- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant,



- tenir à jour les trousse de premiers soins

LISTE des produits

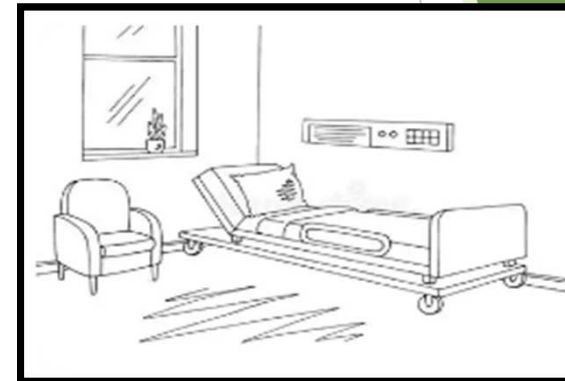
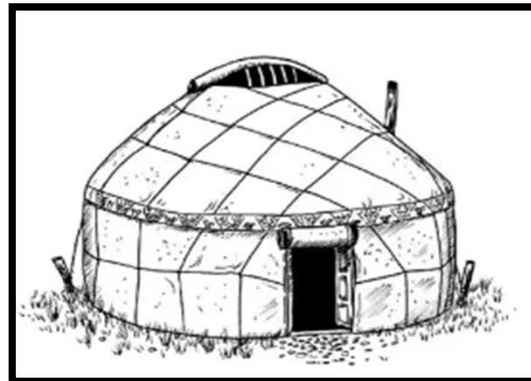


Nom de l'assistant sanitaire :
Nom du séjour :

Date vérification : Date mise à jour :

<input type="checkbox"/> Gants à usage unique	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Compresses stériles en conditionnement individuel	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Pansements stériles de différentes tailles	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

- Installer le lieu permettant d'isoler les malades en accueil avec hébergement



- Trouver et contacter un médecin de proximité pour qu'il soit le médecin « référent »
- Disposer des coordonnées de l'établissement hospitalier le plus proche et les numéros des autres organismes pouvant intervenir



A savoir, il existe aussi d'autres numéros selon les territoires : exemple dans le Loiret : 116 117

Ce numéro correspond au Service d'Accès aux Soins (SAS).

Il permet aux patients sans médecin traitant (ou médecin indisponible) ayant besoin d'un Soin Non Programmé* de bénéficier gratuitement d'un conseil médical voire d'une consultation avec un médecin, si le médecin régulateur estime que c'est nécessaire.

Ce service est accessible du lundi au vendredi, de 8h à 20h.

Le suivi sanitaire, c'est aussi :

Prendre connaissance du projet d'accueil individualisé (P.A.I) et le faire évoluer selon les besoins en lien avec l'accueil de mineurs :

- livret à l'accueil inclusif (PRH81)
- modèle P.A.I scolaire et périscolaire du B.O n°9 du 4/03/2021

Être vigilant aux maladies contagieuses et en assurer la gestion :

- rapport du Haut Conseil de la Santé Publique, «Guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants ou d'adultes » 28 septembre 2012 (fiches pratiques)

Etre vigilant aux piqûres de tiques : s'en protéger, surveiller et faire contrôler :

- dépliant Ministère en charge de la Santé (2017)

Etre vigilant aux effets sur la santé liés aux conditions climatiques (canicule, soleil/chaueur), à la nature des activités...

- plan canicule / numéro «canicule info service » 0 800 06 66 66

Etre vigilant à la santé mentale des mineurs, des troubles psychiques :

- le secourisme en santé mentale depuis 2018
- <https://eduscol.education.fr/3901/developper-les-competences-psychosociales-chez-les-eleves>

Assurer la prévention en matière de santé sexuelle :

- Maison des adolescents
- Planning familial 81

...

Projet d'accueil individualisé (PAI)

Survenue de maladies Infectieuses dans une collectivité Conduites à tenir

La canicule, c'est quoi ?

Il fait très chaud.
La température ne descend pas la nuit, ou très peu.
Cela dure 3 jours ou plus.

En cas de malaise, **APPELEZ LE 15**

POUR EN SAVOIR PLUS 0 800 06 66 66 (appel gratuit) <http://www.canicule.gouv.fr>

Partons de santé mentale!
Santé mentale, on en parle ?

Des ressources simples et utiles pour aller mieux

Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle
Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles

Les clés pour mieux agir

5) Mises en situation



Annexes :

Textes

Réponses du quiz

Liste des vaccins

Calendrier vaccinal 2025



Textes

- Article R3111-8 du code de la santé publique :

I. - L'admission du mineur est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 attestant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 3111-2 :

- a) Dans les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 ;
- b) Dans les écoles et les établissements d'enseignement scolaire et les accueils sans hébergement organisés en application du troisième alinéa de l'article L. 2324-1 et du II de l'**article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles** ;
- c) En cas d'accueil par un assistant maternel agréé mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Dans les pouponnières et maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant de l'article L. 2321-1 ;
- e) Dans les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- f) Dans les autres modes d'accueil organisés en application du troisième alinéa de l'article L. 2324-1 et de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- g) Et dans toute autre collectivité d'enfants.

II. - Dans les cas mentionnés aux a à e du I, **lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis**. Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire conformément au calendrier prévu à l'article L. 3111-1. Les vaccinations n'ayant pu être réalisées dans ce délai sont poursuivies suivant le calendrier susmentionné. La réalisation des vaccinations est justifiée par l'un des documents mentionnés au premier alinéa du présent article.

III. - Lorsque le mineur est admis dans l'une des collectivités d'enfants mentionnées au I **pour une durée supérieure à un an, son maintien** dans cette collectivité **est subordonné à la présentation, chaque année, de l'un des documents mentionnés au I attestant du respect de l'obligation** prévue à l'article L. 3111-2.

Les réponses au QUIZ

- ▶ **1-Selon la réglementation, quel est l'âge minimum requis pour exercer la fonction d'assistant sanitaire en ACM ? (A)**
- ▶ **2-Quelle est la règle concernant l'admission d'un mineur dont le calendrier vaccinal est incomplet pour un accueil avec hébergement ? (B)**
- ▶ **3-À quelle obligation vaccinale est soumis un mineur domicilié à l'étranger participant à un accueil de mineurs en France ? (B)**
- ▶ **4-Concernant le contenu de la pharmacie, quelle affirmation est vraie ? (B)**
- ▶ **5-Doit-on demander le numéro de sécurité sociale dont relève le mineur ? (C)** Non, c'est une donnée personnelle qui fait l'objet d'une protection particulière et qui ne relève pas d'une disposition fixée par le code de l'action sociale et des familles
- ▶ **6-Sous quel format les informations sanitaires doivent-elles disponibles ? (A)**

Seules les données suivantes peuvent l'être :

- les données relatives à l'état vaccinal obligatoire, à jour de l'enfant,
- les données nécessaires à une prise en charge spécifique : seule la mention sera indiquée et non la nature du handicap ou de la pathologie

- ▶ **7-Doit-on utiliser le CERFA de la fiche sanitaire ? (B)**
- ▶ **8-Que doit-on faire des dossiers des mineurs lorsqu'ils ne fréquentent plus l'accueil ? (C)**

La durée de conservation en **base active** ne peut excéder la préinscription, l'inscription, le suivi de l'ACM ou la période nécessaire au recouvrement des sommes dues ou si la finalité est visée à l'article 1er de la NS-058. A l'issue de ce délai, quelques cas particuliers (en cas de contentieux, de contrôle, mise à jour du dossier ne pouvant excéder un délai de 12 mois). Au-delà, les données sont supprimées ou archivées (code du patrimoine)

Liste des vaccins :

► Enfants nés avant 2018 :

Les vaccinations obligatoires sont les suivantes :

Pour les enfants nés avant 2018, la primo vaccination diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).

► Enfants nés entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2022 :

Les vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants :

- Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP)
- Coqueluche
- Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B
- Hépatite B
- Infections invasives à pneumocoque
- Méningocoque de sérogroupe C
- Rougeole, oreillons et rubéole.

► Enfants nés à partir de 2023 :

Les vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants :

- Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP)
- Coqueluche
- Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B (protège contre Hib : une bactérie qui est la cause de la méningite de type B, de l'épiglottite (gonflement de l'épiglotte avec risque d'étouffement) et de certaines arthrites (infection articulaire). La bactérie se transmet par la toux et l'éternuement (voie aérienne).
- Hépatite B
- Infections invasives à pneumocoque
- Méningocoque de sérogroupe A, B, C, W et Y (protège principalement contre les infections invasives à méningocoque (IIM), notamment les méningites et septicémies)
- Rougeole, oreillons et rubéole.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale doivent veiller au respect de cette obligation.

